

# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2007/0219(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Niveau minimal de formation des gens de mer. Refonte</p> <p>Abrogation Directive 2001/25/EC <a href="#">2000/0131(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0239(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0162(COD)</a> Abrogation <a href="#">2020/0329(COD)</a></p> <p>Sujet</p> <p>3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	PPE-DE <a href="#">KRATSA-TSAGAROPOULOU</a> <a href="#">Rodi</a>	05/12/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2898</a>	20/10/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Service juridique</a>	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
16/10/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0610</a>	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/05/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0178/2008</a>	
17/06/2008	Résultat du vote au parlement		

17/06/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0284/2008</a>	Résumé
20/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0219(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2001/25/EC <a href="#">2000/0131(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0239(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0162(COD)</a> Abrogation <a href="#">2020/0329(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/54997

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0610</a>	16/10/2007	EC	Résumé
Pour information	<a href="#">COM(2007)0740</a>	23/11/2007	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0072/2008</a>	16/01/2008	ESC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE402.652</a>	29/02/2008	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE402.837</a>	09/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0178/2008</a>	13/05/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0284/2008</a>	17/06/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)4439</a>	16/07/2008	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">03649/2008/LEX</a>	19/11/2008	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2008/106](#)  
[JO L 323 03.12.2008, p. 0033](#) Résumé

## Niveau minimal de formation des gens de mer. Refonte

---

**OBJECTIF** : refonte de législation concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : la codification de la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer a dans un premier temps été entamée par la Commission. La nouvelle directive devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Entre-temps, la décision 1999/468/CE (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle. Il est donc proposé de convertir la codification de la directive 2001/25/CE en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires pour l'adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

## Niveau minimal de formation des gens de mer. Refonte

---

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Mme Rodi KRATSA-TSAGAROPOULOU (PPE-DE, EL) modifiant, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte).

Un amendement stipule que les États membres doivent adopter et faire appliquer des mesures particulières de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude et poursuivre leurs efforts au sein de l'OMI afin d'obtenir au niveau mondial des accords rigoureux et applicables pour lutter contre ces pratiques. Un autre amendement clarifie que l'Agence européenne pour la sécurité maritime doit aider la Commission à vérifier que les États membres se conforment aux exigences de la présente directive.

Un ensemble de modifications « techniques » est par ailleurs proposé pour tenir compte des points repris dans la note du groupe consultatif des services juridiques du Parlement, du Conseil et de la Commission et dans l'avis sous forme de lettre de la commission des affaires juridiques.

## Niveau minimal de formation des gens de mer. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 50 voix contre et 10 abstentions, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière Mme Rodi KRATSA-TSAGAROPOULOU (PPE-DE, EL), au nom de la commission des transports et du tourisme.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Un nouveau considérant souligne que es États membres devraient adopter et faire appliquer des mesures spécifiques de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude et poursuivre leurs efforts au sein de l'OMI afin d'obtenir au niveau mondial des accords rigoureux et applicables pour lutter contre ces pratiques. De plus, l'Agence européenne pour la sécurité maritime devrait assister la Commission pour vérifier que les États membres se conforment aux exigences énoncées par la présente directive.

## Niveau minimal de formation des gens de mer. Refonte

---

**OBJECTIF** : refonte de législation concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (adaptation à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle).

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte).

**CONTENU** : suite à l'accord intervenu en 1<sup>ère</sup> lecture avec le Parlement européen, la directive refond et adapte la législation en vigueur (directive 2001/25/CE) à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) destinée à être utilisée pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure législative de codécision. Toutes les modifications sont d'ordre technique et visent à rendre la législation communautaire plus lisible.

La directive vise à définir un niveau minimal de formation des gens de mer dans la Communauté. Ce niveau doit se fonder sur les normes de formation déjà arrêtées au niveau international, à savoir la convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978, telle que révisée en 1995 (convention STCW). Tous les États membres sont Parties à cette convention.

Le texte souligne que les États membres devront adopter et faire appliquer des mesures spécifiques de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude et poursuivre leurs efforts au sein de l'OMI afin d'obtenir au niveau mondial des accords rigoureux et applicables pour lutter contre ces pratiques. De plus, l'Agence européenne pour la sécurité maritime devra assister la Commission pour vérifier que les États membres se conforment aux exigences énoncées par la présente directive.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 23/12/2008.

